

Le Président de la République

N° 000081 / PR.SG.BL. 4

~~59/66~~ 1/67

Dakar, le -5 JAN. 1967

780391

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi complétant la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966 relative au Statut du personnel des Forces police.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

Reçu le 5 - 1 - 66

Tricajia

- MONSIEUR LE PRESIDENT DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE.

--- DAKAR ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL

N° 67.001 /PR.SG.BL

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi
complétant la loi n° 66-07 du 18 Janvier
1966 relative au Statut du personnel des
Forces de police.

LE PRESIDENT de la REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi dont la teneur suit, sera
présenté par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 3 Janvier 1967

Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PROJET DE LOI COMPLETANT LA LOI
N° 66-07 DU 18 JANVIER 1966 RELATIVE
AU STATUT DU PERSONNEL DES FORCES
DE POLICE

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966, relative au statut du personnel des forces de police, dispose, en son article 10, que les membres des forces de police sont recrutés, dans les conditions fixées par décret :

1°/ Parmi les titulaires de certains diplômes;

2°/ Par concours professionnel, parmi les membres des forces de police appartenant au corps immédiatement inférieur.

Cette dernière disposition exclut toute candidature au concours professionnel d'un agent qui ne soit pas déjà membre des forces de police, c'est-à-dire qui n'appartienne pas à l'un des corps énumérés à l'article 2 ou à l'un des corps d'extinction cités à l'article 38, alinéa 3, de la loi.

Or, il existe dans la police un nombre important d'agents qui, bien que n'appartenant à aucun de ces corps, accomplissent des tâches de police active. Ce sont certains agents du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, des agents auxiliaires et, singulièrement depuis qu'ont été recasés dans l'administration les militaires libérés de l'Armée française, des agents contractuels ou décisionnaires. Les tâches qui leur sont dévolues, en fonction de leurs capacités, sont les mêmes que celles dont sont chargés, soit les gardiens de la paix, soit les inspecteurs de police, soit les officiers de police, ce personnel agissant lui aussi en uniforme. Tenant compte du fait, les statuts antérieurs du personnel de la police avaient prévu que ces agents pourraient se présenter aux concours professionnels donnant accès aux corps correspondant aux emplois par eux occupés.

...../.....

- 2 -

Ceci ne leur est aujourd'hui plus permis, ce personnel n'étant pas soumis à la loi du 18 Janvier 1966; son existence même paraît incompatible avec l'esprit de cette loi. Or, en l'état actuel des choses, il fait partie intégrante du dispositif de la Sûreté Nationale, au même titre que les membres des forces de police et ne plus pouvoir en disposer poserait un grave problème d'effectifs.

Il est donc nécessaire de compléter la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966 afin d'étendre à ces agents, en les commissionnant dans les emplois qu'ils tiennent actuellement en fait, certaines des dispositions de cette loi ayant trait à la discipline générale dans les forces de police et de prévoir, à titre transitoire, la possibilité de leur participation aux concours professionnels. Ceci fait l'objet de l'article 1er du projet de loi complémentaire.

L'article 2 de ce projet a pour but de régulariser la situation de ceux de ces agents qui, bien que n'ayant pas été commissionnés, auront été reçus aux concours professionnels organisés en 1966 sous l'empire du décret n° 63-361 du 6 Juin 1963.

Enfin, l'article 3 du projet dispose que la date d'effet des intégrations prévues par la loi sera fixée par décret. Il est en effet nécessaire de distinguer les agents immédiatement intégrables dans les nouveaux corps de ceux qui, n'ayant pas encore la qualité de membre des forces de police, n'y seront intégrés que lorsqu'ils auront terminé leur scolarité et subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole nationale de police.

130397

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1966

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR SAISIE POUR AVIS

sur le

PROJET DE LOI n° 1/67 COMPLETANT LA LOI n° 66-07 du 18
JANVIER 1966 RELATIVE AU STATUT DU PERSONNEL DES FORCES
DE POLICE

Par M. Louis René LEGRAND,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La Commission de la Législation, saisie pour avis du projet de loi n° 1/67 complétant la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, a examiné le texte au cours de sa réunion du **Mercrodi 1er Février 1967.**

Un nombre important d' agents de la Fonction Publique accomplissent en fait des tâches de police active, sans pour autant appartenir à un des corps de la police. Le présent projet a pour objet d' étendre à ces agents - en les commissionnant dans leur emploi - certaines des dispositions de la loi n° 66-07 ayant trait à la discipline générale de la police et de prévoir- pour une période de dix ans - la possibilité pour eux de se présenter aux concours professionnels.

Votre Commission de la Législation émet un avis favorable à l' adoption de ce texte.

180391

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1966

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission du Travail, de la Sécurité Sociale, de la Santé et de
la Fonction Publique, saisie sur le fond

concernant

le projet de loi n° 1/67 complétant la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966
relative au statut du Personnel des Forces de Police.

Par Monsieur Abdoulaye BA,

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Ce projet de loi intéresse l'ensemble du personnel servant à la police mais n'appartenant à aucun de ses corps.

Il vise à combler une lacune créée par la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966. En effet le personnel précité ne pouvait pas bénéficier des mêmes avantages accordés au personnel appartenant aux divers corps mêmes de la police.

Or, comme vous le savez divers agents soit fonctionnaires, soit relevant du Code de travail soit même d'anciens militaires libérés de l'armée française ont été mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour accomplir effectivement des tâches de policier, pour assumer un travail absolument identique à celui du personnel de la police.

Ces agents ne peuvent ni se présenter aux concours professionnels donnant accès aux corps de la police ni prétendre aux mêmes indemnités de sujétion.

Ce sont toutes ces restrictions que tend à supprimer le projet de loi qui vous est soumis et qui étend en même temps aux intéressés la discipline générale de la police.

Toutefois, votre Commission du Travail, de la Sécurité Sociale, de la Santé et de la Fonction Publique apporte une légère modification à l'avant dernier alinéa de l'article 1 :

Après "pour le recrutement du corps correspondant aux emplois pour lesquels ils ont été commissionnés" ajouter : ou du corps immédiatement supérieur.

.../...

2.-

C'est pour toutes ces raisons que votre Commission du Travail, de la Sécurité Sociale, de la Santé et de la Fonction Publique vous invite à approuver ce projet de loi qui permet désormais à tous ceux qui servent à la police et qui sont assujettis aux mêmes sujétions que les policiers proprement dits de bénéficier des mêmes avantages.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

LOI COMPLETANT LA LOI N°66-07 DU
18 JANVIER 1966 RELATIVE AU STATUT DU PER-
SONNEL DES FORCES DE POLICE.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE
A DELIBERE ET A ADOPTE EN SA SEANCE DU
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er.-

Il est ajouté à la loi n°66-07 du 18 Janvier 1966 un arti-
cle 38 bis ainsi conçu :

ARTICLE 38 bis.-

Pendant une période de cinq ans à compter
de l'entrée en vigueur de la présente loi pourront être commissionnés
à titre provisoire, en qualité d'officiers de police, inspecteurs de
police et gardiens de la paix les agents titulaires et stagiaires du
cadre des fonctionnaires de l'Administration générale mis à la disposi-
tion de la Direction de la Sûreté nationale ainsi que les agents auxi-
liaires, contractuels et décisionnaires en service à cette Direction.

L'emploi de police dans lequel est commissionné un agent
titulaire ou non de l'Administration générale doit être hiérarchique-
ment équivalent à l'emploi auquel cet agent a normalement vocation à oc-
cuper dans son corps d'origine ou dans le corps auquel il est référen-
cié.

Les agents ainsi commissionnés sont soumis aux dispositions
des articles 4 à 8, 16 et 17 de la présente loi et des décrets pris pour
leur application. Ils restent soumis aux dispositions non contraires
du statut général des fonctionnaires ou du Code du Travail, selon le
cas. Il peut être mis fin à tout moment à leur commissionnement.

Ils conservent la rémunération attachée à leur grade ou à
leur emploi d'origine; toutefois, ils perçoivent l'indemnité pour char-
ge de police.

Leur régime disciplinaire est celui prévu par leur statut
d'origine,. Ils peuvent toutefois être frappés des punitions d'ordre
intérieur prévues par l'article 18 - alinéa 1.

.. /

(2...)

Par dérogations aux dispositions de l'article 10, et pendant un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les agents ainsi commissionnés pourront se présenter aux concours professionnels organisés pour le recrutement du corps correspondant aux emplois pour lesquels ils ont été commissionnés, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté fixées par décret.

Ils ne seront pas admis à se présenter plus de 3 fois à ces concours.

ARTICLE 2.-

Les agents reçus aux concours professionnels organisés avant le 31 Décembre 1966 conformément aux dispositions du décret n°63-361 du 6 Juin 1963 seront intégrés dans les corps prévus à l'article 2 de la loi n°66-07 du 18 Janvier 1966, selon les modalités fixées par l'article 38 de la même loi.

ARTICLE 3.-

La date d'effet des intégrations prévues par l'article 38 de la loi n°66-07 du 18 Janvier 1966, et par l'article 2 de la présente loi, sera fixée par décret.